

# Règles régissant les préétudes effectuées par le comité de direction

## Introduction

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon a établi les présentes règles régissant le déroulement des préétudes des projets de développement effectuées par le comité de direction.

## Partie 1

### Définitions et interprétation

#### Titre usuel

- 1 *Règles régissant les préétudes.*

#### Terminologie

- 2 Les mots ou les expressions employés dans les présentes règles et définis dans la Loi s'entendent au sens de la Loi.

#### Intertitres

- 3 Les intertitres annonçant chaque article des présentes règles ne servent qu'à des fins de commodité et n'en font pas partie intégrante.

#### Définitions

- 4 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« comité de direction » L'organe dirigeant de l'Office constitué par l'article 8 de la Loi, sauf que, pour les fins de confirmer la réception d'un document en vertu de l'article 10 ou 11 ou d'apposer le cachet « Reçu » en vertu de l'article 13, ce terme s'entend également du personnel du comité de direction. (*Executive Committee*)

« document » Se prend au sens large et est assimilé à un document imprimé et à un document établi sous forme magnétique ou numérique. (*document*)

« écrit » Mots, images, diagrammes ou autres formes de renseignements imprimés, dactylographiés ou représentés ou reproduits dans un document. (*writing*)

« jour » Jour civil. (*day*)

« jour férié » Le jour de l'An, la Fête du patrimoine, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Victoria, la Journée nationale des Autochtones (le 21 juin), la fête du Canada, le Jour de la Découverte (le troisième lundi d'août), la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le 26 décembre et, dans tous les cas où un jour férié, sauf la Journée nationale des Autochtones ou le jour du Souvenir, tombe un samedi ou un dimanche, ce terme s'entend également du prochain jour qui n'est ni un samedi ni un dimanche. (*holiday*)

« liste des notifications » La liste que dresse le comité de direction en vertu de l'article 63. (*notification list*)

« Loi » La *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*. (*Act*)

« personne » Lui est assimilé un organisme qui n'est pas une personne morale. (*person*)

« registre en ligne » Le registre qu'établit et que tient à jour l'Office en vertu de l'article 7. (*online registry*)

« transmission électronique » Transmission du contenu d'un document par courriel ou connexion électronique. (*electronic transmission*)

#### **Calcul des délais**

5 Dans les présentes règles :

- a) le délai qui tombe ou qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé au prochain jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié;
- b) si une période est exprimée en un nombre de jours, le premier jour est exclu et le dernier est inclus;
- c) les samedis, dimanches et jours fériés n'entrent pas dans le calcul d'un délai de moins de dix jours.

#### **Projets de développement liés**

- 6 Lorsque le comité de direction procède à la préétude, en application de l'article 52 de la Loi, de deux ou plusieurs projets comme s'ils n'en formaient qu'un seul :
- a) le délai pour agir en vertu des présentes règles relativement à la préétude de l'un quelconque de ces projets est fixé en fonction de la date qui, sous le régime des présentes règles, s'applique au dernier des projets à l'égard desquels avis a été donné en application de l'article 26;
  - b) sauf indication contraire du contexte, les présentes règles s'interprètent et s'appliquent aux projets comme s'ils n'en formaient qu'un seul.

## **Partie 2**

### **Dispositions générales**

#### **Registre en ligne**

- 7 L'Office établit et tient à jour un registre en ligne accessible par Internet qui contient une zone destinée aux renseignements sur les préétudes en cours du comité de direction.

#### **Modes de présentation des documents**

- 8 Sous réserve de l'article 9 et des directives que donne l'Office au titre de l'article 14, tout document peut être présenté au comité de direction par remise en mains propres, courrier, télécopieur ou transmission électronique.

#### **Transmissions par télécopieur : limites**

- 9 Le document qui contient plus de 20 pages ne peut être présenté par télécopieur, sauf autorisation contraire du comité de direction.

#### **Réception d'une télécopie**

- 10 Le document présenté par télécopieur au comité de direction n'est réputé avoir été reçu que si son expéditeur ou bien confirme par téléphone auprès de celui-ci que le document a été reçu, ou bien reçoit de lui un courriel ou une télécopie confirmant sa réception.

#### **Réception d'une transmission électronique**

- 11 Le document présenté par transmission électronique au comité de direction n'est réputé avoir été reçu que si son expéditeur ou bien confirme par téléphone auprès de celui-ci que le document a été reçu, ou bien reçoit de lui une transmission électronique confirmant sa réception.

#### **Documents télécopiés ou transmis par courriel : date de réception**

- 12 Le document présenté par télécopieur ou transmission électronique au comité de direction est réputé avoir été reçu à la date de la confirmation de sa réception en vertu de l'article 10 ou 11.

#### **Documents remis en mains propres ou postés : date de réception**

- 13 Le document présenté au comité de direction par remise en mains propres ou par courrier est réputé avoir été reçu à la date figurant sur le cachet « Reçu » qu'y appose celui-ci.

#### **Directives de l'Office**

- 14 L'Office peut donner des directives prescrivant :
- a) les modes de présentation de documents de certains types ou de certaines dimensions, dont les requêtes prévues à la partie 6;
  - b) le nombre de copies d'un document qui doit être présenté;
  - c) les exigences relatives au logiciel et au support d'enregistrement applicables aux documents présentés sous forme numérique;
  - d) les dimensions de types particuliers de documents;
  - e) le formulaire de requête pour l'application de la partie 6;
  - f) les droits d'impression ou de reproduction de documents, le cas échéant.

#### **Responsabilité de l'expéditeur de documents**

- 15 Il appartient à l'expéditeur d'un document présenté au comité de direction de s'assurer qu'il a été reçu en conformité avec les présentes règles.

### **Partie 3**

#### **Examen de conformité de la proposition préalable à la préétude**

##### **Formulaire de proposition**

- 16 La proposition d'un projet de développement qui doit être présentée au comité de direction en application du paragraphe 50(1) ou 56(4) de la Loi est préparée en conformité avec les exigences prévues à l'annexe A intitulée ***Exigences relatives à la proposition de projet de développement.***

##### **Détermination de conformité**

- 17 Sous réserve de l'article 18, dans les 60 jours de la présentation d'une proposition, le comité de direction détermine, conformément à l'article 19, si elle est conforme ou si le promoteur doit fournir des renseignements supplémentaires.

**Prorogation de délai**

- 18 Le comité de direction peut proroger d'une période maximale de 30 jours le délai dont il dispose pour procéder à la détermination mentionnée à l'article 17.

**Examen de conformité de la proposition**

- 19 Le comité de direction tient pour conforme une proposition si, selon lui, le promoteur a :
- a) consulté les premières nations et les résidents des localités, en conformité avec le paragraphe 50(3) de la Loi;
  - b) tenu compte dans sa proposition des points mentionnés aux alinéas 42(1)b), c) et e) à h) de la Loi,

et la proposition :

- c) contient des renseignements suffisants pour lui permettre de préparer en vertu de l'article 34 un énoncé concernant l'envergure du projet de développement;
- d) contient des renseignements suffisants pour lui permettre de commencer sa préétude;
- e) est conforme aux règles applicables.

**Proposition non conforme**

- 20 S'il détermine en vertu de l'article 19 que la proposition n'est pas conforme, le comité de direction en donne en conséquence avis écrit au promoteur dans le délai mentionné à l'article 17 ou 18, selon le cas, et précise dans l'avis quels renseignements supplémentaires il doit fournir.

**Conformité des renseignements supplémentaires**

- 21 Sous réserve de l'article 22, dans les 30 jours de la réception des renseignements supplémentaires fournis par écrit suivant avis donné en vertu de l'article 20, le comité de direction détermine, conformément à l'article 19, si la proposition est conforme et en donne en conséquence avis écrit au promoteur; en cas de non-conformité, l'avis précise la nature des insuffisances.

### **Prorogation de délai**

- 22 Le comité de direction peut proroger d'une période maximale de 30 jours le délai dont il dispose pour procéder à la détermination mentionnée à l'article 21, auquel cas il en avise en conséquence le promoteur par écrit.

### **Renseignements supplémentaires additionnels**

- 23 Les articles 21 et 22 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux renseignements supplémentaires que fournit le promoteur pour combler les insuffisances dont le comité de direction a précisé la nature en vertu de l'article 21.

### **Les renseignements supplémentaires font partie de la proposition**

- 24 Sont annexés à la proposition du promoteur et en font partie intégrante les renseignements supplémentaires qu'il fournit sous le régime de la présente partie.

### **Comités d'examen technique ou comités consultatifs**

- 25 Le comité de direction peut constituer des comités d'examen technique ou des comités consultatifs pour obtenir leur avis ou des renseignements concernant la conformité de la proposition et arrêter leur mandat ainsi que leur composition.

### **Avis au promoteur**

- 26 Ayant déterminé qu'une proposition est conforme, le comité de direction en avise en conséquence le promoteur et les décisionnaires du projet par écrit.

### **Délai de réponse de 180 jours**

- 27 Sous réserve de l'article 29, si le comité de direction exige du promoteur des renseignements supplémentaires sous le régime de la présente partie, ce dernier, dans les 180 jours de la date de l'avis exigeant les renseignements, lui fournit les renseignements ou l'avise par écrit de la date à laquelle il les fournira.

### **Présomption de retrait**

- 28 Le promoteur qui ne fournit pas les renseignements supplémentaires ni n'avise le comité de direction par écrit dans le délai de 180 jours mentionné à l'article 27 est réputé avoir retiré sa proposition et le comité de direction n'a pas à prendre d'autres mesures pour examiner la proposition ou effectuer la préétude.

### **Communication des renseignements supplémentaires : délai de deux ans**

- 29 Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, sauf entente contraire conclue par écrit entre le comité de direction et le promoteur, tous les renseignements supplémentaires que le comité exige du promoteur sous le régime de la présente partie sont communiqués, d'une manière que le comité estime satisfaisante, dans les deux ans de la date de la première présentation de la proposition au comité de direction.

#### **Présomption de retrait**

- 30 Si, à l'expiration du délai de deux ans mentionné à l'article 29 ou de toute prorogation de ce délai prévue dans une entente conclue en vertu de cet article, le promoteur n'a pas fourni les renseignements supplémentaires qu'exige le comité de direction, la proposition est réputée avoir été retirée; le comité de direction en avise alors en conséquence le promoteur par écrit et met fin à son examen de conformité de la proposition.

#### **Préavis**

- 31 Le comité de direction donne au promoteur un préavis écrit d'au moins 45 jours avant que sa proposition ne soit réputée être retirée en vertu de l'article 28 ou 30.

#### **Présentation d'une nouvelle proposition**

- 32 Le promoteur qui décide de poursuivre un projet de développement qui a été réputé retiré en vertu de l'article 28 ou 30 présente une nouvelle proposition conformément à la Loi et aux règles applicables.

### **Partie 4**

#### **Détermination de l'envergure d'un projet de développement**

##### **Préétude fondée sur l'envergure du projet de développement**

- 33 Le comité de direction effectue sa préétude du projet de développement au regard de son envergure, laquelle est déterminée conformément à la Loi et à la présente partie.

##### **Exposé préliminaire de l'envergure du projet**

- 34 Dès le début de sa préétude, le comité de direction prépare un exposé définissant l'envergure du projet de développement d'après les renseignements que contient la proposition et en remet copie au promoteur.

##### **Détermination de l'envergure du projet**

- 35 Conformément à l'article 51 de la Loi, le comité de direction fait entrer ce qui suit dans l'envergure d'un projet de développement :
- a) toute activité mentionnée dans la proposition;
  - b) toute autre activité qui, selon le comité de direction, sera vraisemblablement exercée en rapport avec une activité ainsi mentionnée et lui est suffisamment liée pour faire partie du projet.

#### **Points importants**

- 36 Lorsqu'il détermine, en vertu de l'alinéa 35b), s'il est vraisemblable qu'une autre activité sera exercée et si elle est suffisamment liée à une activité mentionnée dans la proposition, le comité de direction tient compte des points suivants :
- a) s'il est raisonnablement probable que l'activité mentionnée dans la proposition sera entreprise sans que soit exercée l'autre activité;
  - b) si la décision d'exercer l'activité mentionnée dans la proposition rend inévitable l'exercice de l'autre activité;
  - c) la proximité spatiale et temporelle de l'activité mentionnée dans la proposition par rapport à l'autre activité.

#### **Modification de l'envergure d'un projet de développement**

- 37 Pendant la préétude, le comité de direction peut modifier l'envergure du projet de développement définie en vertu de l'article 34 par suite de la communication de renseignements supplémentaires émanant du promoteur ou d'autres renseignements mis à la disposition du comité de direction ou qu'il reçoit et qui sont pertinents quant à la préétude.

#### **Avis de modification**

- 38 Le comité de direction donne au promoteur ainsi qu'à toute personne dont le nom figure sur la liste des notifications avis écrit de tout changement important qu'il apporte à l'envergure du projet de développement en se fondant sur l'article 37.

#### **Envergure définitive du projet de développement**

- 39 Au terme de sa préétude, le comité de direction ajoute à ses motifs écrits communiqués en vertu de l'article 58 de la Loi une déclaration dans laquelle est énoncée sa détermination définitive de l'envergure du projet de développement prise en considération aux fins de la préétude.



## **Partie 5**

### **Déroulement des préétudes, participation des intéressés, du public et d'autres personnes**

#### **Publication de l'avis de préétude**

- 40 Dans les six jours après avoir envoyé un avis au promoteur en vertu de l'article 26, le comité de direction publie, dans le registre en ligne, un avis indiquant qu'il effectue une préétude du projet de développement.

#### **Autres modes permettant de faire connaître l'avis**

- 41 En plus de l'avis publié en vertu de l'article 40, le comité de direction fait connaître les questions visées à l'article 42 par tout autre mode qui, estime-t-il, est raisonnable et efficace.

#### **Contenu de l'avis**

- 42 L'avis prévu à l'article 40 :
- a) énonce les modalités de consultation ou d'obtention des copies de la proposition et des autres documents que le comité de direction a produits, recueillis ou reçus par rapport à la préétude;
  - b) invite les intéressés et les membres du public à faire connaître par écrit leur avis à l'égard du projet de développement au comité de direction et à lui communiquer par écrit des renseignements pertinents quant à sa préétude dans les 30 jours qui suivent, sauf disposition contraire prévue conformément à l'article 43.

#### **Prorogation de délai**

- 43 Dans l'avis mentionné à l'article 40, ou à tout moment avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné à l'alinéa 42b), le comité de direction peut proroger d'une période maximale de 30 jours le délai que doivent respecter les intéressés et les membres du public pour faire connaître leur avis à l'égard du projet de développement ou pour communiquer des renseignements pertinents quant à sa préétude; il donne au promoteur avis écrit de toute prorogation.

#### **Demande de renseignements supplémentaires**

- 44 Au plus tard 21 jours après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 42b) ou à l'article 43, selon le cas, le comité de direction détermine s'il dispose de

renseignements suffisants pour établir le rapport préliminaire de préétude mentionné à l'article 49 ou s'il a besoin de recevoir des renseignements supplémentaires du promoteur avant de l'établir; il en donne en conséquence avis écrit au promoteur.

#### **Renseignements supplémentaires exigés**

- 45 Si le comité de direction exige des renseignements supplémentaires en vertu de l'article 44, l'avis donné en application de cet article précise la nature des renseignements exigés.

#### **Conformité des renseignements supplémentaires**

- 46 Sous réserve de l'article 47, dans les 21 jours de la réception des renseignements supplémentaires suivant avis donné en vertu de l'article 44, le comité de direction détermine si, selon lui, les renseignements satisfont aux exigences prévues dans l'avis donné en vertu de l'article 44 et en donne en conséquence avis écrit au promoteur; si les renseignements fournis ne satisfont pas aux exigences, l'avis précise la nature des insuffisances.

#### **Prorogation de délai**

- 47 Le comité de direction peut proroger d'une période maximale de 21 jours le délai dont il dispose pour procéder à la détermination mentionnée à l'article 46, auquel cas il en avise en conséquence le promoteur par écrit.

#### **Renseignements supplémentaires additionnels**

- 48 Les articles 46 et 47 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux autres renseignements supplémentaires que fournit le promoteur pour combler les insuffisances dont le comité de direction a précisé la nature en vertu de l'article 46.

#### **Rapport préliminaire**

- 49 Sous réserve de l'article 50, le comité de direction établit un rapport préliminaire de préétude et publie un avis de son achèvement sur le registre en ligne dans les 120 jours :
- a) soit de son avis donné au promoteur en vertu de l'article 44 lui indiquant qu'il dispose de renseignements suffisants émanant du promoteur pour établir son rapport préliminaire de préétude;
  - b) soit de son avis donné au promoteur en vertu de l'article 46 lui indiquant qu'il a été satisfait aux exigences relatives aux renseignements supplémentaires.

### **Prorogation de délai**

- 50 Le comité de direction peut proroger d'une période maximale de 270 jours le délai de 120 jours prévu à l'article 49; il en donne en conséquence avis écrit au promoteur et à toute personne dont le nom figure sur la liste des notifications.

### **Contenu de l'avis**

- 51 L'avis publié en vertu de l'article 49 :
- a) énonce les modalités de consultation ou d'obtention des copies du rapport préliminaire de préétude;
  - b) invite les intéressés et les membres du public à faire connaître par écrit leur avis à l'égard du rapport préliminaire de préétude au comité de direction et à lui communiquer par écrit leurs observations dans les 30 jours qui suivent, sauf disposition contraire prévue en vertu de l'article 52.

### **Prorogation de délai**

- 52 Le comité de direction peut proroger d'une période maximale de 30 jours le délai de 30 jours mentionné à l'alinéa 51b); il donne au promoteur et à toute personne dont le nom figure sur la liste des notifications avis écrit de toute prorogation.

### **Autres modes permettant de faire connaître l'avis**

- 53 En plus de l'avis publié en vertu de l'article 49, le comité de direction fait connaître les questions visées à l'article 51 par tout autre mode qui, estime-t-il, est raisonnable et efficace.

### **Renseignements suffisants**

- 54 Dans les 21 jours de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 51b) ou à l'article 52, selon le cas, le comité de direction détermine s'il dispose de renseignements suffisants émanant du promoteur pour achever sa préétude ou s'il a besoin de recevoir des renseignements supplémentaires du promoteur avant d'achever sa préétude; il en donne en conséquence avis écrit au promoteur.

### **Renseignements supplémentaires**

- 55 Si le comité de direction détermine en vertu de l'article 54 qu'il a besoin de recevoir des renseignements supplémentaires du promoteur, l'avis donné en application de cet article précise la nature des renseignements exigés.

### **Renseignements supplémentaires conformes**

- 56 Dans les 21 jours de la réception des renseignements supplémentaires suivant avis donné en vertu de l'article 54, le comité de direction détermine si, selon lui, les renseignements satisfont aux exigences prévues dans l'avis donné en vertu de l'article 54 et en donne en conséquence avis écrit au promoteur; si les renseignements fournis ne satisfont pas aux exigences, l'avis précise la nature des insuffisances.

### **Renseignements supplémentaires additionnels**

- 57 L'article 56 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux autres renseignements supplémentaires que fournit le promoteur pour combler les insuffisances dont le comité de direction a précisé la nature en vertu de cet article.

### **Opportunité des recommandations**

- 58 Sous réserve de l'article 59, le comité de direction formule sa recommandation en vertu de l'article 58 de la Loi ou exige une étude du projet de développement en vertu de cet article dans les 60 jours de l'avis donné au promoteur :
- a) soit en vertu de l'article 54, indiquant qu'il dispose de renseignements suffisants pour achever sa préétude;
  - b) soit en vertu de l'article 56, indiquant qu'il a été satisfait aux exigences relatives aux renseignements supplémentaires.

### **Prorogation de délai**

- 59 Le comité de direction peut proroger d'une période maximale de 30 jours le délai de 60 jours prévu à l'article 58 et donne au promoteur et à toute personne dont le nom figure sur la liste des notifications avis écrit de la prorogation.

### **Réunions publiques**

- 60 Le comité de direction peut tenir des réunions publiques au cours de la préétude d'un projet de développement en vue d'obtenir des avis à cet égard et des renseignements pertinents quant à la préétude, à condition de les tenir avant que ne commence à courir le délai de 60 jours mentionné à l'article 58.

### **Détermination de la forme des réunions publiques**

- 61 Le comité de direction peut déterminer aussi bien la forme que prend une réunion publique tenue en vertu de l'article 60 que la procédure à suivre à la réunion.

### **Compte rendu de la réunion publique**

- 62 Lorsqu'il tient une réunion publique en vertu de l'article 60, le comité de direction :
- a) donne un avis raisonnable de la réunion au public et au promoteur;
  - b) invite le promoteur à participer à la réunion;
  - c) établit ou fait établir le procès-verbal de la réunion ou tout autre compte rendu suffisant.

### **Liste des notifications**

- 63 Le comité de direction dresse une liste des notifications relativement à chaque préétude qu'il effectue, sur laquelle figurent :
- a) les noms des premières nations visées au paragraphe 50(3) de la Loi;
  - b) les noms des autorités publiques, organismes administratifs autonomes et premières nations l'ayant avisé de leur intérêt en vertu du paragraphe 57(4) de la Loi;
  - c) les noms des personnes ayant un intérêt à l'égard du résultat de la préétude qui lui ont demandé par écrit que leur nom soit ajouté à la liste.

### **Pouvoir de constituer des comités consultatifs**

- 64 Le comité de direction peut, à tout moment pendant qu'il effectue sa préétude, constituer des comités d'examen technique ou des comités consultatifs pour obtenir leur avis ou des renseignements pertinents quant à la préétude et arrêter leur mandat ainsi que leur composition.

### **Demandes d'avis et de renseignements**

- 65 Le comité de direction ne formule sa recommandation en vertu de l'article 58 de la Loi ni n'exige une étude du projet de développement en vertu de cet article qu'après avoir demandé aux personnes dont les noms figurent sur la liste des notifications leur avis à l'égard du projet de développement et obtenu d'eux les renseignements pertinents quant à la préétude.

### **Les renseignements supplémentaires font partie de la proposition**

- 66 Sont annexés à la proposition d'un promoteur et en font partie intégrante les renseignements supplémentaires qu'il communique au comité de direction sous le régime de la présente partie.

### **Étude du projet de développement**

- 67 Malgré toute autre disposition des présentes règles, le comité de direction peut terminer sa préétude et ordonner une étude d'un projet de développement à tout moment après l'expiration du délai de 30 jours mentionné à l'alinéa 42b), dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) après avoir pris en considération les mesures d'atténuation prévues dans le projet de développement,
    - (i) ou bien il établit que le projet soit susceptible de contribuer de façon importante aux effets cumulatifs négatifs sur l'environnement ou la vie socioéconomique au Yukon, soit y soulève ou y soulèvera vraisemblablement de sérieuses préoccupations publiques,
    - (ii) ou bien il n'est pas en mesure d'établir si le projet aura des effets négatifs importants sur l'environnement ou la vie socioéconomique;
  - b) il établit que le projet met en jeu des techniques qui sont controversées au Yukon ou dont les effets sont inconnus.

### **Communication des renseignements supplémentaires : délai de deux ans**

- 68 Sauf entente contraire conclue par écrit entre le comité de direction et le promoteur, tous les renseignements supplémentaires que le comité de direction exige du promoteur sous le régime de la présente partie sont communiqués, d'une manière que le comité de direction estime satisfaisante, dans les deux ans de la date de la demande.

### **Présomption de retrait**

- 69 Si, à l'expiration du délai de deux ans mentionné à l'article 68 ou de toute prorogation de ce délai prévue dans une entente conclue en vertu de cet article, le promoteur n'a pas fourni les renseignements supplémentaires qu'exige le comité de direction, la proposition est réputée avoir été retirée; le comité de direction en donne alors en conséquence avis écrit au promoteur et met fin à sa préétude du projet de développement.

### **Préavis**

- 70 Le comité de direction donne au promoteur un préavis écrit d'au moins 45 jours avant qu'un projet de développement ne soit réputé retiré en vertu de l'article 69.

### **Présentation d'une nouvelle proposition**

- 71 Le promoteur qui décide de poursuivre un projet de développement qui a été réputé retiré en vertu de l'article 69 présente une nouvelle proposition conformément à la Loi et aux règles applicables.

### **Renvoi au comité de direction**

- 72 Dans les six jours du renvoi à lui fait de l'une de ses recommandations en vertu du paragraphe 76(1) de la Loi, le comité de direction en publie avis dans sa zone du registre en ligne.

### **Autres modes permettant de faire connaître l'avis**

- 73 En plus de l'avis publié en vertu de l'article 72, le comité de direction fait connaître les questions visées à l'article 74 par tout autre mode qui, estime-t-il, est raisonnable et efficace.

### **Contenu de l'avis**

- 74 L'avis prévu à l'article 72 :
- a) énonce les modalités de consultation ou d'obtention des copies de la recommandation du comité de direction, les motifs du décisionnaire pour le renvoi, le cas échéant, et les autres documents que le comité de direction a produits, recueillis ou reçus en ce qui concerne la préétude;
  - b) invite les intéressés et les membres du public à faire connaître par écrit au comité de direction leur avis à l'égard de la recommandation du comité de direction ou du renvoi dans les 21 jours de l'avis donné en vertu de l'article 72, sauf disposition contraire prévue en vertu de l'article 75.

### **Prorogation de délai**

- 75 Dans l'avis mentionné à l'article 72, ou à tout moment avant l'expiration du délai de 21 jours mentionné à l'alinéa 74b), le comité de direction peut proroger d'une période maximale de 14 jours le délai pour faire connaître des avis et pour fournir des renseignements; il donne au promoteur avis écrit de toute prorogation.

### **Demandes d'avis et de renseignements**

- 76 Le comité de direction ne formule une nouvelle recommandation en vertu du paragraphe 77(2) de la Loi qu'après avoir demandé aux personnes dont les noms figurent sur la liste des notifications leur avis à l'égard du projet de développement et obtenu les renseignements pertinents quant à la préétude, dont la recommandation du comité de direction et son renvoi par le décisionnaire.

### **Délai pour formuler une nouvelle recommandation**

- 77 Le comité de direction formule toute nouvelle recommandation en vertu du paragraphe 77(2) de la Loi dans les 21 jours qui suivent l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 74b) ou à l'article 75, selon le cas.

## **Partie 6**

### **Renseignements désignés confidentiels et mode de traitement**

#### **Requête visant à désigner confidentiels des renseignements**

- 78 La personne entendant communiquer des renseignements au comité de direction dans une proposition ou relativement à la préétude d'un projet de développement qui souhaite assurer la confidentialité de tout ou partie des renseignements :
- a) sépare les renseignements devant être considérés comme confidentiels des autres renseignements qu'elle communique au comité de direction;
  - b) présente au comité de direction, conformément à la présente partie, une requête visant à désigner confidentiels les renseignements.

#### **Connaissances traditionnelles ou information visée à l'alinéa 121b) de la Loi**

- 79 La requête présentée en vertu de l'alinéa 78b) ne peut que viser :
- a) soit les connaissances traditionnelles qui, selon le requérant, devraient être traitées comme confidentielles;
  - b) soit l'information mentionnée à l'alinéa 121b) de la Loi.

#### **Forme et teneur de la requête**

- 80 La requête présentée en vertu de l'alinéa 78b) :



- a) est établie selon la formule réglementaire et porte le mot « Confidentiel » au haut de chaque page;
- b) indique si elle se rapporte à des renseignements visés aux alinéas 79a) ou b), et la personne qui souhaite communiquer des renseignements visés à l'alinéa 79a) et à l'alinéa 79b) présente une requête distincte pour chaque catégorie de renseignements;
- c) expose de façon complète les renseignements visés;
- d) justifie la demande de confidentialité;
- e) contient un sommaire non confidentiel des renseignements visés comportant suffisamment de détails pour faire comprendre de façon raisonnable l'essentiel des renseignements.

#### **Justification**

- 81 Lorsque la requête porte sur des connaissances traditionnelles, la justification qu'exige l'alinéa 80d) traite des questions mentionnées à l'alinéa 83b) et précise l'applicabilité des sous-alinéas 83c)(i) ou (ii), selon le cas.

#### ***Loi sur l'accès à l'information***

- 82 Lorsque la requête porte sur des renseignements visés à l'alinéa 79b), la justification qu'exige l'alinéa 80d) précise les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) qui, selon le requérant, restreignent ou interdisent leur divulgation sous le régime de cette loi.

#### **Désignation de connaissances traditionnelles comme confidentielles**

- 83 Sur requête concernant des connaissances traditionnelles, le comité de direction peut les désigner confidentielles lorsque, selon lui :
- a) elles sont pertinentes quant à la proposition ou à la préétude du projet de développement étudié;
  - b) elles ne sont pas accessibles à tous à partir d'une source non confidentielle;
  - c) leur divulgation :
    - (i) ou bien entraînerait un risque vraisemblable de préjudice probable pour une personne, pour un lieu ou pour une chose,

- (ii) ou bien constituerait un manquement au système des valeurs culturelles de la première nation concernée;
- d) le sommaire non confidentiel mentionné à l'alinéa 80e) répond aux exigences de cet alinéa.

**Sens des mots « accessibles à tous »**

84 Il demeure entendu que des renseignements ne sont pas « accessibles à tous » au sens de l'alinéa 83b) du seul fait qu'ils ont été rendus accessibles à des personnes au sein de la première nation concernée de façon collective ou en commun, à condition que le comité de direction soit convaincu que les renseignements ont toujours été considérés comme confidentiels au sein de la première nation.

**Information visée à l'alinéa 121b) de la Loi**

- 85 Sur requête concernant des renseignements visés à l'alinéa 79b), le comité de direction peut les désigner comme confidentiels lorsque, selon lui :
- a) ils sont pertinents quant à la proposition ou à la prétude du projet de développement étudié;
  - b) ils sont d'un type mentionné à l'alinéa 121b) de la Loi et leur divulgation à toute autre personne est interdite, sauf en conformité avec cet alinéa;
  - c) le sommaire non confidentiel mentionné à l'alinéa 80e) répond aux exigences de cet alinéa.

**Avis supplémentaires**

86 Le comité de direction peut demander à quiconque des avis ou des renseignements supplémentaires avant de décider s'il doit désigner des renseignements comme confidentiels en vertu de l'article 83 ou 85, à condition que, lorsqu'il demande ces avis ou ces renseignements, il ne divulgue à personne les renseignements visés par la requête.

**Divulgation de certains renseignements**

87 Il demeure entendu que, quand il demande des avis ou des renseignements supplémentaires en vertu de l'article 86, le comité de direction peut divulguer tout ou partie des renseignements que contient la requête, sauf les renseignements visés à l'alinéa 80c).

**Décision du comité de direction**

- 88 Le comité de direction décide s'il doit désigner des renseignements comme confidentiels en vertu des articles 83 ou 85 le plus tôt possible après la présentation de la requête; sa décision est rendue par écrit, motifs à l'appui, une copie étant remise au requérant.

#### **Sommaire non confidentiel insuffisant**

- 89 S'il détermine en vertu de l'alinéa 83d) ou 85c) que le sommaire non confidentiel ne répond pas aux exigences de l'alinéa 80e), le comité de direction en donne en conséquence avis écrit au requérant et, compte tenu des délais dans lesquels le comité de direction est tenu d'achever sa préétude, il fixe le délai dans lequel le requérant doit présenter un sommaire écrit acceptable.

#### **Suite donnée à la désignation**

- 90 Si le requérant remet le sommaire acceptable qu'exige l'article 89, le comité de direction procède à la désignation prévue à l'article 83 ou 85, selon le cas.

#### **Suite non donnée à la désignation**

- 91 Si le requérant ne remet pas le sommaire acceptable qu'exige l'article 89, le comité de direction ne désigne pas les renseignements comme confidentiels, et les articles 95 à 97 s'appliquent à la requête et aux renseignements y contenus.

#### **Prise en compte des renseignements confidentiels**

- 92 Si le comité de direction désigne des renseignements comme confidentiels en vertu de l'article 83 ou 85, il en tient compte dans sa préétude.

#### **Non-divulgence de connaissances traditionnelles**

- 93 Si des renseignements sont désignés comme confidentiels en vertu de l'article 83, le comité de direction ne les divulgue à personne d'autre, et il les garde ou les entrepose en conséquence.

#### **Divulgence de certains renseignements sous réserve de l'obtention du consentement**

- 94 Si des renseignements sont désignés comme confidentiels en vertu de l'article 85, le comité de direction ne les divulgue à quiconque, sauf dans les circonstances mentionnées à l'alinéa 121b) de la Loi, et il les garde ou les entrepose en conséquence.

#### **Conservation de la requête sous pli scellé**

- 95 S'il décide, en vertu de l'article 83 ou 85, que les renseignements ne réunissent pas les conditions voulues pour être désignés comme confidentiels, le comité de direction conserve la requête sous pli scellé et ne tient pas compte des renseignements dans sa préétude, à moins que le requérant ne les lui présente de nouveau à titre de renseignements non confidentiels ou que le comité de direction ne les reçoive d'une source autre que le requérant.

#### **Entreposage de la requête concernant des connaissances traditionnelles**

- 96 Lorsqu'une requête concernant des connaissances traditionnelles est conservée sous pli scellé par le comité de direction en vertu de l'article 95, les renseignements y contenus énoncés en conformité avec l'alinéa 80c) sont réputés confidentiels pour l'application de l'alinéa 121a) de la Loi et du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada); ils ne peuvent être divulgués à quiconque et le comité de direction les garde ou les entrepose en conséquence.

#### **Entreposage d'une requête visée à l'alinéa 79b)**

- 97 Lorsqu'une requête concernant des renseignements visés à l'alinéa 79b) est conservée sous pli scellé par le comité de direction en vertu de l'article 92, les renseignements y contenus énoncés en conformité avec l'alinéa 80c) ne sont divulgués à quiconque, sauf si la divulgation est exigée en application de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada); le comité de direction les garde ou les entrepose en conséquence.

#### **Versement au registre du sommaire non confidentiel**

- 98 Lorsque des renseignements sont désignés comme confidentiels en vertu de l'article 83 ou 85, l'Office en verse le sommaire non confidentiel mentionné à l'alinéa 80e) au registre qu'il tient en vertu de l'alinéa 118a) de la Loi.

#### **Fardeau de la preuve**

- 99 Sur requête présentée sous le régime de la présente partie, il appartient au requérant d'établir que les renseignements devraient être désignés comme confidentiels.

## **Partie 7**

### **Intégration des connaissances traditionnelles, de l'information scientifique et de toute autre information**

#### **Inapplicabilité des règles de preuve strictes**

100 Dans la préétude d'un projet de développement, le comité de direction peut tenir compte d'une information, y compris de connaissances traditionnelles, qui pourrait ne pas être admissible en preuve devant un tribunal judiciaire.

**Considération pleine et équitable**

101 Aux termes de l'article 39 de la Loi, le comité de direction tient compte pleinement et équitablement des connaissances traditionnelles et de l'information scientifique ou autre qui lui sont communiquées ou qu'il obtient dans le cadre de la préétude d'un projet de développement.

**Pertinence de l'information et poids à y accorder**

102 Le comité de direction apprécie la pertinence et le poids à accorder à toute information qui lui est communiquée ou qu'il obtient dans le cadre de la préétude d'un projet de développement et aucune présomption ne commande qu'il soit accordé plus de poids à l'information scientifique ou aux connaissances traditionnelles, selon le cas, du seul fait que l'information est, respectivement, de la nature d'une information scientifique ou de connaissances traditionnelles.

# **Annexe A – Exigences relatives à la proposition de projet de développement**

(article 16)

## **Partie I – Introduction et aperçu du projet de développement**

*Résumé*

*Renseignements sur le promoteur*

*Contexte du projet de développement*

*Raison d'être du projet de développement*

*Autorisations et approbations réglementaires requises*

## **Partie II – Consultation des premières nations et du public**

## **Partie III – Lieu de réalisation du projet de développement et régime foncier**

*Emplacement géographique*

*Régime foncier*

*Territoire traditionnel*

*Région d'aménagement du territoire du Yukon*

*Conformité aux autres plans*

## **Partie IV – Définition des conditions environnementales et socioéconomiques actuelles**

*Conditions environnementales*

*Conditions socioéconomiques*

## **Partie V – Définition du projet**

*Désignation du projet*

*Solutions de rechange et approche choisie*

*Techniques*

*Étapes du projet de développement et calendrier d'exécution*

## **Partie VI – Évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques**

*Renseignements sur les valeurs*

*Composantes environnementales et socioéconomiques importantes*

*Effets environnementaux et socioéconomiques éventuels*

*Mesures d'atténuation*

*Détermination de la portée*

*Mesures de contrôle et mesures de gestion adaptive*

## **Partie VII – Évaluation des effets cumulatifs**

*Composantes environnementales et socioéconomiques importantes*

*Autres projets de développement et activités*

*Effets cumulatifs éventuels*

*Mesures d'atténuation*

*Détermination de la portée*

**Partie VIII – Reconnaissance et acceptation**